

COMMUNE de MIRANDE

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 5 décembre 2024 à 20 h

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 Décembre à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 29 Novembre 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. FANTON, DARROUX, Mmes CHABBERT, LUBAS, M. CORTADE, Mmes DUBOSQ, PICCIN, MM. FORGUES, BARBARA, VIDAL, Mmes ABADIE, MENDES, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. FORMENT A M. DARROUX, M. IGLESIAS A M. FANTON, MME GABARROT A MME ABADIE, MME CHARLIER A MME MENDES.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : MME LASSALLE, M. LARAN

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel des membres, Monsieur Le Maire, demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du 4 juin 2024 et du 19 septembre 2024. Aucune observation n'étant formulée, Monsieur Le Maire propose ensuite à l'assemblée de passer à l'ordre du jour.

2024.06.01 – AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

La Commune de Mirande a été saisie, en date du 26 juillet 2024, par la direction d'EDEN AUTO d'une demande d'ouverture de sa concession CENTRAL GARAGE DUFOUR ET FILS, les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025.

Monsieur le Maire a indiqué que, conformément à la réglementation issue du Code du Travail (art. L3132-26), la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, elle peut être modifiée au moins deux mois avant le dimanche concerné.

Considérant la demande présentée avant le 31 décembre, conformément à l'article susvisé du Code du Travail, il convient d'autoriser l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail les dimanches sus-énoncées.

Le Conseil Municipal après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, se prononce favorablement sur cette demande d'ouverture.

2024-06-02 - PROJET DE MODIFICATION D'UN MEMBRE TITULAIRE POUR SIEGER AU PNR

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du conseil que, par délibération en date du 19 septembre 2024, M. Bernard DOREY a été désigné pour siéger au comité syndical du syndicat mixte de préfiguration du Parc National de l'Astarac en qualité de représentant titulaire.

Or, ce dernier a été désigné, par délibération du Conseil communautaire n°2024 094 prise en date du 17 juin 2024, comme membre titulaire de ce même syndicat représentant la Communauté de Commune Cœur d'Astarac.

Par voie de conséquence, et eu égard à l'impossibilité de représenter simultanément une commune et la communauté de communes dont la commune fait partie, il convient de procéder à une nouvelle désignation du membre titulaire pour siéger au comité syndical.

Il rappelle, en outre, que M. Christophe PUGNETTI a été désigné membre suppléant lors de la séance du 4 juin 2024.

Monsieur Michel CORTADE fait acte de candidature pour représenter la commune de Mirande en qualité de membre titulaire au syndicat mixte du P.N.R.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, DESIGNE pour siéger au comité syndical du Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Astarac, M. Michel CORTADE, en qualité de représentant titulaire de la Commune.

2024.06.03 – CESSION IMMEUBLE SIS 10 RUE ESPARROS A MIRANDE

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée que la Commune de Mirande est propriétaire d'un immeuble d'habitation édifié en 1800, sur trois niveaux, situé 10 Rue Esparros sur la Commune de Mirande, composé de 6 logements, dont 3 appartements T3, un T4 et un studio, d'une surface totale de 363,13 m² et dont les références cadastrales sont AD parcelle n° 576.

Le bien a fait l'objet d'un bail à réhabilitation le 10 septembre 1993 pour une durée de 30 ans, aujourd'hui arrivé à échéance, justifiant ainsi sa mise en vente.

Monsieur Brice SENTENAC, agissant pour le compte de la SAS MDB SD, a émis une proposition d'achat pour un montant total de 209 500 €, frais d'agence inclus, soit 200 000 € net vendeur.

Vu la proposition d'achat sus visée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. **D'approuver la vente de l'immeuble situé parcelle cadastrée AD576 au prix de 209 500 €, frais d'agence inclus, soit 200 000 € net vendeur au profit de la SAS MDB SD,**
2. **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette vente et à procéder aux formalités nécessaires.**

2024.06.04 – BUDGET PRINCIPAL – CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX OBSERVATION REDIGÉES

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur Le Maire a rappelé que la Chambre Régionale des Comptes Occitanie a transmis le 24 août 2023 un rapport d'observations définitives portant sur la gestion de la Commune de Mirande.

L'article L. 243-9 du code des juridictions financières stipule que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Le rapport d'observations définitives ayant été présenté à l'assemblée délibérante le 25 septembre 2023, il nous appartient donc de présenter devant cette même assemblée, un rapport mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre.

Monsieur Le Maire a rappelé les recommandations et fait état des actions entreprises à ce jour :

1. Mettre à jour le schéma d'assainissement collectif de la commune et établir le descriptif des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, conformément aux articles L.2224-8 et D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales. Non mise en œuvre.

Recommandation en cours d'exécution : Le schéma directeur d'assainissement collectif est en cours de finition. Une mesure de campagne basse a dû être rajoutée au marché initial, par avenant, suite à la décision du comité de pilotage réuni le 11/09/2023, afin d'avoir une étude diagnostique du fonctionnement du service, la plus complète et réaliste possible. Le bureau d'étude a fixé une date de livraison du rapport fin 2024.

2. Améliorer la qualité des documents afférents à la sélection des candidats de passation des marchés publics. Non mise en œuvre.

Recommandation réalisée : Il est apporté une attention plus importante sur la qualité des rapports d'analyse afférents à la sélection des candidats lors de la passation des marchés publics, établis en interne ou élaborés par nos maîtres d'œuvre.

3. Réduire les délais de notification des décomptes généraux définitifs. Non mise en œuvre.

Recommandation réalisée : Il est rappelé aux maîtres d'œuvres, à chaque passation de marché public, de la nécessité de produire au maître d'ouvrage, les décomptes généraux définitifs dès réception de la dernière situation de paiement.

4. Actualiser le document relatif à l'évaluation des risques professionnels. Non mise en œuvre.

Recommandation en cours d'exécution : La recommandation est actuellement en cours de mise en œuvre. La mise à jour est en train d'être effectuée par l'agent de la commune, désigné comme assistant de prévention. En raison de la taille de la commune de Mirande et des contraintes budgétaires, cet agent n'exerce pas cette mission à temps plein, étant également mobilisé sur d'autres missions de service public. La finalisation de cette mise à jour est prévue pour le premier trimestre 2025.

5. Mettre en place un inventaire fiable et à jour. Non mise en œuvre.

Recommandation réalisée L'inventaire a été mis à jour, lors de la passation de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 en 2024. Les modifications à apporter à l'actif de la commune par le comptable public qui ne relèvent pas de l'autorité de la commune sont en cours de

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président, prend acte des actions entreprises suite aux recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes.

2024.06.05 - BUDGET PRINCIPAL – PROJET DE PARTICIPATION FINANCIERE COMPLEMENTAIRE A L'ECOLE NOTRE-DAME

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur Le Maire a rappelé que le Code de l'Education explicite dans son article L 442-5 que «*les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public*». Ce texte fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées à parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves qui résident dans la commune.

Il informe l'assemblée qu'il convient de verser une participation supplémentaire, à celle déjà octroyée lors du vote du Budget 2024, à l'Ecole Notre-Dame pour l'apprentissage de la natation aux élèves mirandais fréquentant cet établissement.

Le nombre d'élèves concernés s'élève à 19 et le montant par élève s'élève à 45 €. Ce montant correspond à la participation communale pour les élèves scolarisés à l'école Elie Duffort pour cette discipline.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le versement du complément de la participation financière obligatoire à l'Ecole Notre Dame pour l'année 2024 pour un montant de 855 € pour les élèves mirandais inscrit dans cet établissement.

2024.06.06 – BUDGET PRINCIPAL – CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur Le Maire a présenté à l'Assemblée les états de produits irrécouvrables établis par le receveur municipal.

Malgré les différentes poursuites effectuées par le Comptable, il n'a pas été possible de recouvrer ces montants qui s'élèvent à 8,54 € TTC et qui concernent les factures de garderie périscolaire.

Le Conseil Municipal après avoir entendu son Président, prend acte de l'irrécouvrable des créances et, à l'unanimité, des suffrages exprimés, autorise l'effacement des dettes pour 8,54 € TTC, comme indiqué ci-dessus.

2024.06.07 – BUDGET ASSAINISSEMENT – CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée les états de produits irrécouvrables établis par le receveur municipal.

Malgré les différentes poursuites effectuées par le Comptable, il n'a pas été possible de recouvrer ces montants qui s'élèvent à 908,40 € TTC et qui concernent les redevances d'assainissement.

Elles seront imputées au compte 6542 "Créances éteintes".

Le Conseil Municipal après avoir entendu son Président, prend acte de l'irrécouvrable des créances et, à l'unanimité, des suffrages exprimés, autorise l'effacement des dettes pour 908,40 € TTC, comme indiqué ci-dessus.

2024.06.08 – PROJET DE FIXATION DE LA REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,

Vu la convention de mandat conclue entre la Commune de Mirande et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Mirande sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Mirande qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.35 €HT /M3 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Mirande de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à l'Agence de l'eau Adour Garonne les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- **De fixer à 0,105€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**

- Que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à l'Agence de l'eau Adour Garonne au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

2024.06.09 – FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES DEPENSES ULTERIEURES

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,
Vu la délibération du 13 avril 2015 relative aux modalités et durées d'amortissement applicables dans le cadre du budget principal et des budgets annexes de la commune,
Vu la délibération du 11 avril 2023 relative aux modalités et durée d'amortissement applicables dans le cadre du budget principal et des budgets annexes de la commune aux immeubles de rapport.
Considérant que les communes de plus de 3 500 habitants doivent procéder à l'amortissement des immobilisations,
Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent alors une dépense obligatoire pour la commune,

Monsieur le Maire a rappelé que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Il a indiqué que sont amortissables par les collectivités les dépenses ultérieures immobilisées, c'est-à-dire les restaurations de tableaux inscrits à l'actif du Budget Régie Culturelle.

Par conséquent, il a proposé de compléter le tableau des biens amortissables en fixant la durée d'amortissement des dépenses ultérieures immobilisées de la façon suivante :

Nature du bien	Compte	Durée d'amortissement
Dépenses ultérieures immobilisées	21622	10 ans

Pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées au compte 131 et 133, le montant de la reprise sera égal au montant de la subvention, rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise, Monsieur Le Maire, à compléter le tableau fixant la durée d'amortissement des biens comme présenté ci-dessus.

2024.06.10 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET REGIE CULTURELLE

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée qu'il est nécessaire de voter des crédits supplémentaires au Budget de la Régie Culturelle pour permettre l'amortissement des immobilisations corporelles inscrites à l'article comptable 21622 (dépenses ultérieures immobilisées).

Doit être amorti le bien suivant :

Désignation	Valeur d'achat	Amortissement de l'année
Tableau "La Tour de Bassoues" (restauration)	3 048,98 €	304,90 €

Pour cela, il convient de conforter les chapitres 68 (dotations aux amortissements) et 28 (amortissements des immobilisations) de 305 € comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Montant	RECETTES D'INVESTISSEMENT	Montant
Chap. 68 Dotations aux amortissements		Chap. 28 amortissements des immobilisations	
Article 6811 : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	305,00 €	Article 28162 : Amortissements dépenses ultérieures immobilisées	305,00 €
Article 023 : Virement à la section d'investissement	305,00 €	Article 021 : Virement de la section de fonctionnement	305,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, valide cette décision modificative permettant la comptabilisation des amortissements des dépenses ultérieures immobilisées au Budget Régie Culturelle.

2024.06.11 – PROJET DE FIXATION D'UN TARIF POUR LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE TONTE POUR LE COMPTE D'UN PROPRIETAIRE DEFAILLANT

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur le Maire a rappelé les dispositions à l'assemblée de l'article L2213-25 du CGCT :

Dans le cas où la prestation est réalisée ou prise en charge par la Commune de Mirande, pour le compte du propriétaire défaillant, il est proposé de lui répercuter ce coût au prix de 80 €/h si la prestation est réalisée par nos soins ou au coût réel si la prestation est réalisée par entreprise.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise la facturation au propriétaire défaillant, fixe le tarif à 80€/h et autorise la refacturation de la prestation si elle est réalisée par entreprise au coût réel.

Interventions : M. CORTADE précise la procédure qui s'applique en la matière, procédure composée de diverses étapes :

- Avertissement de l'administré,
- Mise en demeure,
- Prise d'un arrêté,
- Demande au tribunal pour intervenir sur le fondement de l'arrêté.

2024.06.12 – REFACTURATION DE FRAIS VETERINAIRES

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée que le 18/09/2024, un chat blessé par une fléchette a été retrouvé par la Police Municipale à la Résidence du Grand Meaulnes. Le docteur Mathieu est intervenu pour soigner l'animal. Le coût de l'intervention, payée par la commune de Mirande, s'élève à 305.00 €TTC.

Il convient de refacturer l'ensemble de ces frais au propriétaire du chat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise la refacturation des frais vétérinaires s'élevant à 305 € TTC et payés par la Commune de Mirande, au propriétaire de l'animal blessé et autorise M. Le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2024.06.13 – DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CABINET DE RADIOLOGIE A LA MAISON DE SANTE

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée le projet d'accueil d'un radiologue au sein du 1^{er} étage de la maison de santé pluridisciplinaire de Mirande.

Ce projet favorisant le maintien des services de santé sur notre territoire comprend des travaux de réaménagement d'un espace existant afin qu'il puisse y exercer son activité. La commune de Mirande sera porteuse de l'opération dont le montant s'élèverait à 85 000 € HT (travaux, maîtrise d'œuvre et études comprises).

Monsieur le Maire a proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR.

Le plan de financement de cette opération a été présenté par le Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve le projet présenté.**
- **Approuve le plan de financement ci-dessus.**
- **Autorise Monsieur Le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat.**
- **Autorise Monsieur Le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.**

2024.06.14 – DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE MAISON DES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur le Maire a proposé au Conseil Municipal que l'ancien logement de la salle André Beaudran soit réaménagé en salles associatives.

Afin de répondre aux besoins associatifs (manque de salles, locaux vieillissants, disparates nécessitant eux-mêmes des travaux de rénovation, notamment énergétique, et de mise en conformité), ce bâtiment pourrait devenir « La Maison des associations » et pourrait y accueillir des associations qui rayonnent sur l'ensemble de la Ville.

Il a présenté, en outre, le plan de financement s'y rapportant.

Le Conseil Municipal a, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuvé le projet présenté,**
- **approuvé le plan de financement ci-dessus,**
- **autorisé Monsieur Le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat.**

2024.06.15 – MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

M. le Maire a indiqué que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale. Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable.

Ce texte est applicable au 29 juin 2024. En revanche, les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025.

Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées :

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04 novembre 2024,

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services de police municipale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a acté les dispositions suivantes :

Article 1er : Principe

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01/01/2025.

Article 2 : Bénéficiaires

Que seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 3 : Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant correspondra à un pourcentage appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- au maximum 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- au maximum 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 4 : Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant sera :

- au maximum 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- au maximum 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les critères d'attribution de la part variable dépendent de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés au vu notamment de l'entretien professionnel.

Les critères retenus sont :

- La manière de servir (discrétion, réserve, obéissance hiérarchique...)
- L'engagement professionnel (disponibilité, investissement...)

Article 5 : Modalités de versement

Que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Article 6 : Mesure de sauvegarde

Si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, le montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel.

Article 7 : Crédits

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 8 : Exécution

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'approuver la mise en place du nouveau régime indemnitaire de la police municipale,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous acte aux effets ci-dessus.**

2024.06.16 – PROJET DE MODIFICATION DU RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur le Maire a indiqué qu'il convient de modifier l'article 7 de la délibération en date du 12 juillet 2023 concernant le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), suite à la modification du décret n°2010-997 (modifications concernant les conditions du maintien de cette prime pendant les absences pour maladies). Cette proposition a reçu l'avis favorable du CST en date du 04 novembre 2024.

Le document est appelé à être modifié ainsi :

Il a souligné que le **RIFSEEP** comprend 2 parts :

- **L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)** qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**, qui valorise l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I - L'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise)

1. Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires,
- Fonctionnaires stagiaires,
- Contractuels ayant 1 an d'ancienneté en continu au sein de la collectivité

2. Cadres d'emploi concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi avec niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions (à titre indicatif)	IFSE maximum pouvant être attribué individuellement
Attachés	A1	Responsabilité de direction générale, Polyvalence de l'expertise, Très grande disponibilité, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction	36 210 €
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, Polyvalence de l'expertise, Très grande disponibilité, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction	32 130 €
	A3	Responsabilité de service et / ou Expertise technique dans un domaine de compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction	25 500 €

	A4	Maitrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction	20 400 €
Rédacteurs	B1	Responsabilité d'un service, Expertise technique dans un domaine de compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	17 480 €
	B2	Expertise technique dans un domaine de Compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	16 015 €
	B3	Maitrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	14 650 €
Techniciens	B1	Responsabilité d'un service, Expertise technique dans un domaine de compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	19 660 €
	B2	Expertise technique dans un domaine de Compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	18 580 €
	B3	Maitrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	17 500€
Assistants de Conservation du Patrimoine	B1	Responsabilité d'un service, Expertise technique dans un domaine de compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	16 720 €
	B2	Maitrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	14 960€
Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints du patrimoine Adjoints d'animation ATSEM	C1	Responsabilité d'un service et / ou Maitrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	11 340 €
	C2	Missions d'exécution et / ou de suivi de dossiers	10 800 €

3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette modulation trouvera son fondement dans :

- le niveau d'encadrement
- la diversité des activités
- la technicité du poste
- les qualifications de l'agent
- les sujétions particulières
- l'expérience professionnelle
- les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes

4 – Réexamen du montant de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Tous les quatre ans en l'absence des changements cités dessus

5 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

6 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

7 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est maintenue conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, c'est-à-dire :

- Dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire (CMO), en congé pour accident de service ou maladie professionnelle, en congé maternité, en congé paternité, en congé d'adoption, en congé d'accueil d'un enfant, à temps partiel thérapeutique ou en période de préparation au reclassement.
- En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), l'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années.
- En cas de congé de longue durée (CLD), l'IFSE n'est pas maintenue.

Toutefois, lorsqu'une période de CMO est reconsidérée rétroactivement en CLM, CGM ou CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CMO initialement accordé.

L'IFSE maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre du CLM ou du CGM durant cette même période.

De la même manière, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée en CLD, l'agent conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM initialement accordé.

8- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, complémentaires, astreintes, ...)

9 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les montants individuels perçus mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP sont garantis conformément à l'art.6 du Décret n°2014-513 du 20 Mai 2014.

II-LE CIA (Complément Indemnitare Annuel)

1. Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires,
- Fonctionnaires stagiaires,
- Contractuels ayant 1 an d'ancienneté en continu au sein de la collectivité

2. Cadres d'emploi concernés par le CIA, avec classement des emplois par groupe

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi avec niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions (à titre indicatif)	CIA maximum pouvant être attribué individuellement
Attachés	A1	Responsabilité de direction générale, Polyvalence de l'expertise, Très grande disponibilité, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction	6 390€
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, Polyvalence de l'expertise, Très grande disponibilité, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction	5 670€
	A3	Responsabilité de service et / ou Expertise technique dans un domaine de compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction	4 500€
	A4	Maitrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction	3 600€

Rédacteurs	B1	Responsabilité d'un service, Expertise technique dans un domaine de compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	2 380€
	B2	Expertise technique dans un domaine de Compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	2 185€
	B3	Maitrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 995€
Techniciens Assistants de conservation du Patrimoine	B1	Responsabilité d'un service, Expertise technique dans un domaine de compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	2 680€
	B2	Expertise technique dans un domaine de Compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	2 535€
	B3	Maitrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	2 385€
Assistants de conservation du Patrimoine Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints du patrimoine Adjoints d'animation ATSEM	B1	Responsabilité d'un service, Expertise technique dans un domaine de compétence, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	2 280€
	B2	Maitrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	2 040€
Adjoints administratifs Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints du patrimoine Adjoints d'animation ATSEM	C1	Responsabilité d'un service et / ou Maitrise d'une ou plusieurs compétences techniques, Expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	1 260€
	C2	Missions d'exécution et / ou de suivi de dossiers	1 200€

3 - Prise en compte de l'engagement personnel

Le Complément Indemnitare Annuel est une indemnité qui pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés au vu notamment de l'entretien professionnel.

Les critères retenus sont :

- La manière de servir (discrétion, réserve, obéissance hiérarchique...)
- L'engagement professionnel (disponibilité, investissement...)

Chaque année, l'Autorité Territoriale définit un plafond par groupe, qui ne pourra pas dépasser le plafond indiqué dans le tableau ci-dessus, puis décide des montants individuels, qui peuvent varier de zéro au plafond, au vu des critères de modulation définis.

4 - Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement, en décembre.

5 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

6- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, complémentaires, astreintes, ...)

7 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'approuver les modifications du RIFSEEP,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous acte aux effets ci-dessus.

2024.06.17 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR L'AIDE ET L'ASSISTANCE DES CONTRATS D'ASSURANCE STATUTAIRE

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée que le Centre de gestion du Gers aide les collectivités territoriales dans la gestion administrative des contrats d'assurance statutaire, dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Maire propose de renouveler l'adhésion à ce service, pour 3 ans en signant la convention suivante :

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 POUR L'AIDE ET L'ASSISTANCE DES CONTRATS D'ASSURANCE STATUTAIRE

ENTRE

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers, représenté par son président Monsieur Didier DUPRONT, autorisé aux fins des présentes par une délibération en date du 09 juin 2015,
ci- après dénommé le CDG 32,

ET

La commune de Mirande,

ci- après dénommée la Collectivité,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la convention.

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité et le CDG 32 les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

Cette dernière sollicite la mise à disposition d'agents du CDG 32 pour la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle dans le respect des règles de la commande publique et conformément au code des marchés publics.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la mise à disposition sont :

Gestion administrative des sinistres et des primes

Conseil et assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire.

Participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat.

Le CDG 32 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus par la collectivité.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission.

Le CDG 32 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus par la collectivité.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : Modification dans l'exécution du contrat.

Le CDG 32 prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel.

ARTICLE 4 : Contrôle des conditions d'application de la convention.

Afin de vérifier l'exécution des procédures et actions déléguées, le CDG 32 s'engage à fournir à la collectivité qui le sollicite les documents utiles à la réalisation des contrôles. Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au CDG 32 ses observations et ses consignes. Charge au CDG 32 d'y répondre par écrit dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : Gestion des primes.

Le CDG 32 procède au contrôle et à la validation du dossier déclaratif de prime. Ils portent sur la liste des personnes assurées et sur le calcul de la prime, après vérification des anomalies des bases de l'assurance assiette des cotisations saisies sur internet par la collectivité.

La collectivité s'engage à déclarer dans les délais soit au 15 janvier au plus tard, ainsi qu'à fournir tous les documents et

informations nécessaires à ce contrôle.

ARTICLE 6 : Gestion des sinistres.

Pour chaque sinistre la collectivité se doit de faire ses déclarations en ligne par son espace dédié.

La collectivité s'engage à déclarer dans les délais, ainsi qu'à fournir tous les documents et informations nécessaires pour l'assistance du CDG ainsi que de communiquer l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat, le cas échéant les pièces complémentaires.

Le CDG procède à l'instruction : mise en forme du dossier, contrôle, traitement sur les systèmes de gestion informatiques et procède à la validation des dossiers de prestations.

ARTICLE 7 : Gestion des services.

Le CDG met en œuvre au bénéfice de la collectivité, en liaison avec l'assureur, les services annexés au contrat d'assurance signé par celle-ci.

Ces services concernent en toute ou partie :

Le règlement par tiers payant des frais de soins de santé aux praticiens,

Le règlement des capitaux décès,

L'édition des statistiques de sinistralité,

La gestion des contrôles médicaux,

La prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établies par l'assureur.

ARTICLE 8 : Règlement des frais de gestion.

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité verse au CDG 32, une part frais de gestion égale à 0.41 % de la masse salariale déclarée à l'assureur. Cela entend les appels de cotisations provisionnels et complémentaires.

ARTICLE 9 : Prise d'effet et durée de la convention.

La présente convention prend effet le 01 janvier 2025 pour une durée de trois ans ainsi que pour toute souscription au cours de cette période triennale.

Elle prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1 et annexé à la présente convention. Elle pourra être résiliée par accord entre les parties ou suite à dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant cette date.

Elle prendra automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser la Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel pour l'aide et l'assistance des contrats d'assurance statutaire.

2024.06.18 – ADHESION AU POLE BIEN VIVRE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU GERS

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur le Maire a informé les membres du conseil municipal que suite à une révision de la tarification des missions facultatives exercées par le pôle Bien Vivre au Travail du Centre de Gestion, il est nécessaire de se prononcer sur l'adhésion de la commune à ce pôle.

Désormais, le CDG propose une tarification unique et forfaitaire de 100 € par agent par an, pour les affiliés à titre obligatoire, leur permettant l'accès à l'ensemble des missions du pôle BVT (santé au travail, prévention des risques professionnels, maintien dans l'emploi, inspection, ergonomie).

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adhérer au pôle Bien Vivre au Travail, d'adopter les termes de la convention proposée et d'autoriser le Maire à réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à signer la convention d'adhésion ci-dessous :

PROJET DE CONVENTION D'ADHESION AU PÔLE BIEN VIVRE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GERS

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, représenté par son Président, Monsieur Didier DUPRONT habilité par délibération du 6 juin 2017 ; d'une part,

Et,

La Mairie de Mirande représentée par son Maire, Patrick FANTON, autorisé par délibération du ,
dénommée la collectivité d'autre part.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers du 11 décembre 2023 portant sur l'actualisation des tarifs des services conventionnels du CDG 32-Révision du mode de tarification du pôle Bien Vivre au Travail

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion et les conditions de réalisation des missions proposées par le Pôle Bien Vivre au Travail auprès des collectivités affiliées au Centre de Gestion à titre obligatoire.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Le Pôle Bien Vivre au Travail assure la réalisation de plusieurs prestations au service des collectivités. Les activités concernées par la présente convention sont les suivantes :

La Santé au Travail : son ambition est d'agir pour un travail durable pour tous. Elle accompagne les agents tout au long de leur parcours professionnel afin de préserver une activité professionnelle pour tous, quels que soient les problèmes de santé ou les expositions professionnelles éventuelles. Elle étudie les situations de travail et évalue leur impact sur la santé des agents. Elle repère et prévient toute situation de santé au travail qui se fragilise. Elle s'organise autour des rencontres de santé au travail des agents, qui sont prévues de façon périodique ou à la demande.

La Prévention des risques professionnels : elle correspond à l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour préserver la santé et la sécurité des agents, améliorer les conditions de travail et tendre au bien-être au travail. Il s'agit d'une obligation réglementaire qui s'impose à l'employeur à travers notamment des principes généraux de prévention. Un accompagnement est possible dans le cadre de sensibilisations à des risques identifiés et pour la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

Le maintien dans l'emploi : cette démarche fait référence à toute situation d'inaptitude ou de risque d'inaptitude au poste de travail. Il s'agit d'anticiper et de détecter le plus tôt possible les difficultés d'un agent à son poste de travail. L'objectif est de conseiller et/ou d'accompagner le projet de la collectivité, en lien avec les agents concernés, en matière de maintien dans l'emploi.

L'inspection : cette mission a pour but de permettre à l'employeur de savoir comment se situer vis-à-vis de l'application de la réglementation en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein de sa structure, d'identifier les écarts et d'établir ses priorités d'actions.

L'ergonomie : elle vise à accompagner la transformation des conditions et moyens de travail pour les adapter aux capacités physiques de l'employé mais aussi à l'organisation, au contenu et à l'environnement de travail. Le but est d'améliorer le bien-être et la santé des personnes, ainsi que la performance des organisations. Dans cette optique, des visites sur site, individuelles ou collectives, peuvent être envisagées (études de poste simples ou complexes, en fonction des situations).

Des actions de sensibilisation et d'animation de réseaux peuvent être proposées aux Collectivités par l'équipe du Pôle Bien Vivre au Travail.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des missions du pôle

Chaque mission (durée, calendrier prévisionnel, lieu ...) est définie en concertation avec la/les collectivité(s) concernée(s). Les agents du Pôle Bien Vivre au Travail s'engagent à traiter les sollicitations des collectivités en tenant compte de leur situation propre. L'équipe du pôle met en œuvre une approche pluridisciplinaire afin d'apporter une réponse concertée la plus pertinente et transversale possible en fonction des besoins des collectivités. Pour ce faire, sont organisées des rencontres régulières d'informations et d'échanges entre les professionnels du pôle. Les agents du pôle s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité en participant à divers événements, tels que des formations, rencontres de réseaux ou colloques en lien avec leur spécialité.

Article 4 : Conditions financières

Le coût annuel est de 100 euros par agent. Chaque année, les collectivités s'engagent à communiquer le nombre d'agents présents au 1^{er} janvier de l'année N. Un appel à cotisation est envoyé une fois par an.

Article 5 : Protection générales des données

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter et à déterminer les finalités et les moyens des traitements de données à caractère personnel qu'ils sont amenés à réaliser conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés. Les données seront conservées par chacune des parties conformément à la réglementation en matière d'archives publiques. Les destinataires des données seront limitativement définis et énumérés par les parties auprès des personnes concernées. Les parties s'engagent à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données traitées. Information des personnes concernées Les personnes concernées par les

opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de leurs données ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées directement auprès des personnes conformément aux articles 12 à 14 du RGPD. Ils pourront exercer leurs droits auprès de chacune des parties à la Convention.

Article 6 : Effet – durée – dénonciation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois avant l'échéance de l'année civile en cours. La résiliation prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de CDG 32 Convention d'adhésion au Pôle Bien Vivre au Travail Page 5 sur 5 l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX ou par le biais de l'application Internet sur le site www.telerecours.fr.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser la Commune de MIRANDE à adhérer au pôle Bien Vivre au Travail du Centre de Gestion du Gers et à réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à signer la convention d'adhésion.

2024.06.19 – AVIS SUR APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLU DE LA COMMUNE DE MIRANDE

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Sur proposition, de Monsieur FANTON, Monsieur JANIN présente l'affaire avec appui d'un support numérique annexé au présent compte-rendu.

Considérant :

1. Les objectifs de la révision du PLU

La révision du PLU a été engagée pour :

- Mettre en conformité le document avec les lois récentes, notamment la loi Climat et Résilience, en intégrant les principes de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.
- Garantir la compatibilité avec le SCOT, en respectant les orientations stratégiques fixées à l'échelle intercommunale pour l'aménagement du territoire, la préservation de l'environnement et le développement économique et en ne contredisant pas les objectifs du SCOT, tout en tenant compte des orientations générales et de leur degré de précision.
- Répondre aux besoins de la population locale, et plus généralement ceux du bassin de vie de Mirande en assurant un équilibre entre les espaces destinés à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements publics et à la préservation des espaces agricoles et naturels.

2. Les principes retenus dans le cadre de la révision

- Réduction des surfaces urbanisables : Une diminution des zones constructibles a été opérée pour limiter l'artificialisation des sols et privilégier la densification urbaine.
- Renforcement de la protection des espaces agricoles et naturels : Les zones agricoles et naturelles ont été élargies, conformément aux recommandations du SCOT et aux objectifs de préservation de la biodiversité.
- Planification des logements : Le PLU prévoit la création de 176 nouveaux logements d'ici 2033, en tenant compte des projections démographiques et des besoins en logements diversifiés
- Résorption de la vacance réelle présente sur le territoire
- Soutien au développement économique : Une attention particulière a été portée à la rationalisation des zones d'activités économiques pour répondre aux besoins des entreprises locales tout en limitant leur impact environnemental.
- Transition énergétique : Le PLU favorise l'intégration des énergies renouvelables, notamment par la planification d'espaces adaptés pour l'installation de panneaux solaires et d'autres infrastructures énergétiques

3. le PLU constitue un document transitoire

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à approbation aujourd'hui est appelé à jouer un rôle transitoire dans la planification territoriale. En effet, par délibération du Conseil communautaire en date du 5 Février 2024, il a été décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et les études sont actuellement en cours. Ce futur document viendra à court terme remplacer les PLU et cartes communales sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. Dans ce contexte, le PLU actuel est conçu pour répondre de manière pragmatique aux besoins immédiats de la commune tout en s'inscrivant dans les orientations stratégiques qui seront portées par le PLUi. Il garantit ainsi :

- **La continuité dans l'aménagement du territoire**, en évitant tout vide juridique entre l'ancien PLU et le futur PLUi.

- **Une transition harmonieuse vers une vision intercommunale**, en anticipant les principes de mutualisation et de cohérence qui caractériseront le PLUi.
- **La compatibilité avec les documents supra-communaux**, tels que le SCOT, la chartre du PNR afin de s'assurer que les choix d'aménagement restent conformes aux grandes orientations territoriales. En tant que document transitoire, ce PLU reste évolutif et prend en compte les défis immédiats de la commune tout en préfigurant une intégration cohérente dans le projet plus large du PLUi.

4. Les contributions issues de la concertation et de l'enquête publique

- Les contributions des citoyens, des acteurs locaux, des personnes publiques associées ont permis d'affiner certains aspects du projet, notamment en matière d'accès aux équipements publics, de circulation douce et de protection des paysages.
- L'avis favorable du commissaire enquêteur souligne la qualité du projet et sa cohérence avec les objectifs supra-communaux.

Vu :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont le projet a été approuvé le 20 février 2023, et dont la compatibilité avec le PLU s'apprécie de manière globale ;
- La délibération du conseil municipal du 5 décembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 28 mars 2023 ;
- La délibération du conseil municipal du 12 juillet 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;
- Le bilan de la concertation préalable menée conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme par la commune de Mirande ;
- Les observations des personnes publiques associées et les réponses de la commune de Mirande aux observations qui ont été jointes au dossier d'enquête publique afin que le public puisse en avoir connaissance et formuler des observations ;
- Le contenu du dossier du PLU mis à l'enquête publique constitué du : bilan de la concertation, des documents administratifs (délibérations), du rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix et analyse des incidences, évaluation environnementale et résumé non technique), du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du règlement et documents graphiques (règlement écrit, plan zonage, inventaire Loi Paysage), des Annexes sanitaires, SUP et contraintes, annexes documentaires, des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et OAP trame verte et bleue), de la Note de synthèse préalable à l'enquête publique, des observations des Personnes Publiques Associées et réponses de la commune de Mirande aux observations, de la note de conseil pour la rédaction sur le registre arrêté et avis d'ouverture de l'enquête publique et du registre d'enquête publique
- L'arrêté du 14 mai 2024 de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme en cours de révision ;
- les résultats de l'enquête publique organisée du 10 juin 2024 au 10 juillet 2024 dont les conclusions favorables avec les 2 réserves et 3 recommandations suivantes ont été rendus le 5 août 2024 :

• Réserves

1. Parcelles cultivées non inscrites au RGP 2024

Un habitant a signalé que deux parcelles sur trois de la zone de Sendarouy (destinée aux énergies renouvelables) seraient cultivées, bien qu'elles ne soient pas enregistrées comme exploitables selon le RGP. Cependant, après vérification, il a été confirmé par le propriétaire que ces terres ne sont pas exploitées. Cette déclaration semble découler d'un conflit familial avec le propriétaire, la personne à l'origine de cette démarche cherchant avant tout à nuire à un membre de sa famille. En conséquence, la suppression de ces parcelles pour des motifs privés n'est pas envisageable.

2. Urbanisation des zones La Bourdette et Antras

La zone **1AU** (propriété de la Communauté de Communes) sera supprimée et l'ensemble de la propriété publique reclassée en **1AUenr** pour éviter toute construction,

Concernant Antras, la suppression de la zone sera intégrée dans une révision du PLU ou dans le futur PLUi,

• Recommandations

1. Classement en zone N du projet photovoltaïque à Mazerette

Sans objet, le projet photovoltaïque a été abandonné.

2. Zone UE au sud-est de la commune

Il s'agit d'un équipement public lié à la décharge de matériaux inertes (SICTOM/SMCD). Cette situation est conforme à la destination de l'existant et la réglementation.

3. Problématiques à intégrer dans le PLUi et la charte du PNR

Les futurs documents en cours d'élaboration (PLUi et charte du Parc Naturel Régional) permettront de répondre à cette recommandation, ou, si l'adoption de la charte est postérieure à l'approbation du PLUi, les données de la charte seront intégrées au PLU par révision.

- Considérant que le projet de PLU arrêté a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis émis sur le projet par les personnes publiques associées, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;
- Considérant que seules les modifications pouvant être apportées aux documents d'urbanisme soumis à enquête publique sont celles qui résultent de l'enquête, soit des observations émises par les personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté avant sa soumission à enquête publique, soit la prise en compte des observations du public formulées

lors de l'enquête publique, soit des observations recommandations ou réserves émis par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique ;

- Considérant que les demandes et suggestions du commissaire enquêteur, du public et des PPA prises en compte ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme mis à l'enquête publique, et qu'il y a lieu pour certaines, de mettre à jour, de compléter ou de modifier le projet pour répondre à leurs demandes ;
- Considérant que la liste des mises à jour, complétudes et modifications apportées au projet de PLU est annexée à la présente délibération ;
- Considérant que la demande d'avis, en date du 20 novembre 2024, de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne en vue de son approbation lors de la séance du conseil communautaire en date du 12 décembre.

Le conseil Municipal, Vu l'exposé du Maire en séance, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à l'approbation par la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mirande, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, et de l'avis des personnes publiques associées.

Le nouveau PLU entrera en vigueur à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

2024.06.20 – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Le Maire a rappelé au Conseil Municipal la délibération en date du 30.11.2023 par laquelle il avait fixé la délimitation des ZADER et les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et dont le bilan est joint en annexe.

Conformément à cette délibération :

1. La commune avait validé les périmètres des Zader sur la commune de Mirande
2. Un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la Commune a été consultable du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public ; Un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations et par voie électronique a été organisée du 1^{er} décembre au 31 décembre 2023 sur le site internet de la Mairie ainsi que par voie de presse avec insertion sur le bulletin municipal et le site Internet et par voie d'affichage en Mairie et sur les organismes en charge d'un service public (Impôts, services déconcentrés de la Mairie ...)

Le bilan de la concertation n'a fait apparaître aucune observation.

A l'issue de la concertation, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages ont été confirmés.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

ARRETE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après et dont les plans présentés ci-après et dans les conditions précisées dans la délibération du 30.11.2023.

1 - ZAE nR Photovoltaïques

- Centrale photovoltaïque au sol (nouvelles installations)

les secteurs « Sendarouy », « Labourdette », « Mazerette » et « Campagnoulet » sont retenus comme zones d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol (Cf. plan 1)

- Photovoltaïque en Toitures (nouvelles installations et renouvellement d'installations existantes)

L'emprise totale de la commune sauf secteur ABF est retenue comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en toitures (voir plan 2)

- Photovoltaïque sur Ombrières de parking ou autre terrain artificialisé (nouvelles installations et/ou renouvellement d'installations existantes)

L'emprise totale de la commune sauf secteur ABF est retenue comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques en toitures (voir plan 3)

- PV Flottant (nouvelles installations et/ou renouvellement d'installations existantes)

La commune ne souhaite pas arrêter de zone d'accélération pour des projets photovoltaïques flottant

2 - ZAE nR solaires thermiques

- Solaire thermique au sol

La commune ne souhaite pas arrêter de zone d'accélération pour cette filière énergétique.

- Solaire thermique en toiture

La commune ne souhaite pas arrêter de zone d'accélération pour des projets solaire thermique en toiture.

- Solaire thermique pour réseau de chaleur ou de froid

La commune ne souhaite pas arrêter de zone d'accélération pour des projets solaire thermique pour réseau de chaleur ou de froid.

3 - ZAE nR Eolien (nouvelles installations et/ou renouvellement d'installations existantes)

La commune ne souhaite pas arrêter de zone d'accélération pour des projets éoliens.

4 - ZAE nR Hydroélectricité

Les secteurs « site n°1 ancien moulin », « site n°2 » et « site n°3 » sont retenus comme zones d'accélération pour des projets hydroélectriques (voir plan 4)

5 - ZAE nR Géothermie de surface avec pompe à chaleur

la commune ne souhaite pas arrêter de zone d'accélération pour des projets de géothermie de surface avec pompe à chaleur,

6 - ZAE nR Géothermie profonde

la commune ne souhaite pas arrêter de zone d'accélération pour des projets de géothermie profonde

7 -- ZAE nR Bois énergie / Biomasse

L'emprise totale de la commune est retenue comme zone d'accélération pour des projets de bois énergie / Biomasse (voir plan 5)

8 - ZAE nR Biométhane / biogaz

- Méthanisation avec injection directe du biométhane dans le réseau gaz

le secteur « Sendarouy » est retenu comme zone d'accélération pour des projets de méthanisation avec injection directe du biométhane dans le réseau gaz (voir plan 6)

- Méthanisation avec cogénération d'électricité et de chaleur

le secteur « Sendarouy » est retenu comme zone d'accélération pour des projets de méthanisation avec cogénération d'électricité et de chaleur (voir plan 7)

- Méthanisation avec création d'un réseau de chaleur ou de froid

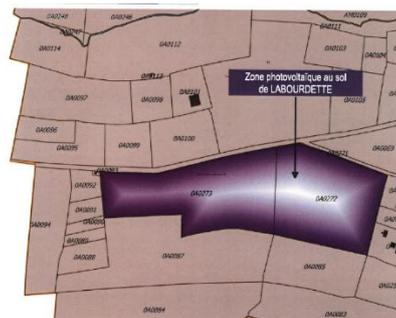
le secteur « Sendarouy » est retenu comme zone d'accélération pour des projets de méthanisation avec création d'un réseau de chaleur ou de froid voir (Voir plan 8)

Plans 1

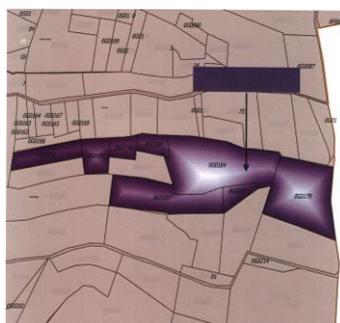
Sendarouy



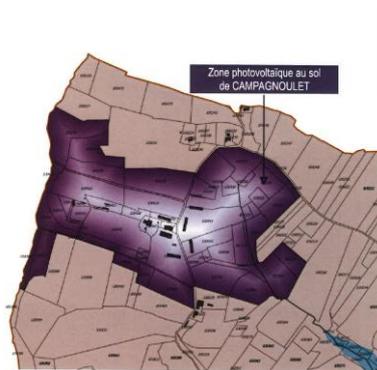
Labourdette



Mazerette



Campagnoulet



Plan 2 Plan 3



Plan 4 Site n°1 ancien moulin



Plan 4 - Site n°2



Plan 4 - Site n°3



Plan 5



Plan 6



Plan 7 Plan 8



2024.06.21 – DECISIONS DU MAIRE

Monsieur Le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des différentes décisions qui ont été prises dans le cadre de sa délégation de pouvoir donnée lors de la séance du 10 juillet 2020, pour qu'il agisse au nom de la Commune pour la durée de son mandat, à savoir :

N°	OBJET	Date
DEC240918_019	Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre d'un montant de 21 300,00 €, section investissement afin de mandater les dernières échéances d'emprunts de l'année sur le Budget Principal	17/09/2024
DEC241010_020	Décision portant suppression de la régie d'avances pour le paiement des frais divers	09/10/2024

Le Conseil Municipal après avoir entendu son Président, prend acte.

Deux points à l'ordre du jour ont été ajoutés après accord de l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

2024.06.22 – DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE POUR LE COMITE DES FETES

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur Le Maire a indiqué à l'assemblée qu'il a reçu un courrier émanant du comité des fêtes expliquant que l'association souhaite une subvention complémentaire de 3 000 € pour finaliser le paiement des cotisations au GUSO, à la SACEM suite aux concerts donnés cet été et financer les fêtes d'Halloween.

Monsieur Le Maire propose d'attribuer une subvention de 2 000 € au Comité des fêtes qui assure les animations pour le compte de la Commune.

Cette subvention va être imputée à l'article 65748 du Budget Principal 2024.

Afin de la mandater, il convient de procéder à une modification à ce Budget, afin de conforter le chapitre 65 de 2 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (3 abstentions : Mmes CHABBERT, LUBAS et DUBOSQ), accorde le versement d'une subvention complémentaire au Comité des fêtes pour 2 000 € et autorise la décision modificative présentée ci-dessus permettant le versement de cette somme.

2024.06.23 – DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE POUR LE CLUB MIRANDAIS DE CANOE KAYAK

Rapporteur : Monsieur FANTON, Maire

Monsieur Le Maire a indiqué à l'assemblée qu'il a reçu un courrier émanant du Club Mirandais de Canoé Kayak expliquant que l'association souhaite une subvention complémentaire de 3 000 € pour le paiement de frais non prévus au budget à savoir la réparation d'un véhicule et le paiement de diplômes d'aspirant moniteur pour assurer la sécurité des enfants lors des activités de l'été.

Monsieur Le Maire propose d'attribuer une subvention de 1 500 € au Club Mirandais de Canoé Kayak.

Cette subvention va être imputée à l'article 65748 du Budget Principal 2024.

Afin de la mandater, il convient de procéder à une modification à ce Budget, afin de conforter le chapitre 65 de 1 500 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, accorde le versement d'une subvention complémentaire au Club Mirandais de Canoé Kayak pour 1 500 € et autorise la décision modificative présentée ci-dessus permettant le versement de cette somme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.